

## **Rapport du CNCPH relatif à la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs :**

### *Assurer le respect des droits fondamentaux des personnes vulnérables*

#### **Préambule**

Le nouveau régime français de protection juridique des majeurs a été mis en œuvre il y a dix ans, par la loi du 5 mars 2007. Son objectif de protéger les personnes vulnérables, en situation de handicap ou âgées, repose sur des principes d'assistance, de contrôle, de représentation et de prise de décision par substitution. Ce régime de protection juridique a été modifié par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. Cette ordonnance prévoit l'autorisation de fixer une durée de la mesure de protection plus longue, allant jusqu'à 10 ans et, dans des cas exceptionnels, jusqu'à 20 ans, contre 5 ans prévus par la loi de 2007, et l'introduction du dispositif d'habilitation familiale échappant au contrôle systématique du juge des tutelles.

Des autorités indépendantes se sont interrogées sur la conformité de la loi du 5 mars 2007 et de l'ordonnance du 15 octobre 2015 avec la **Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées** entrée en vigueur en France le 20 mars 2010, et en particulier avec son article 12 « Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité » :

- Le rapport *Protection juridique des majeurs vulnérables* par le Défenseur des droits en septembre 2016 ;
- Le rapport *La protection juridique des majeurs : Une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante* par la Cour des comptes en septembre 2016 ;
- L'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) du 26 janvier 2017 sur le droit de vote des personnes handicapées ;
- Les observations préliminaires de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, Mme Catalina Devandas-Aguilar au terme de sa visite en France, du 3 au 13 octobre 2017 ;

A ces rapports s'ajoutent les demandes réitérées d'associations des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que de l'Inter-fédération des acteurs de la protection juridique des majeurs. On peut relever notamment la publication en 2012 d'un livre blanc sur la protection juridique des majeurs (CNAPE, FNAT, UNAF, UNAPEI).

Tous ces acteurs ont souligné la non-conformité de la législation et des pratiques françaises avec l'article 12 de la Convention, ce qui rejait sur la mise en œuvre de celle-ci dans son ensemble.

En outre, le plan d'action du Gouvernement annoncé à la réunion du Comité interministériel du handicap le 20 septembre 2017, et le changement de paradigme affirmé à cette occasion, avec un accent particulier mis sur les notions d'inclusion et de citoyenneté, n'apparaît pas en concordance avec le régime des majeurs protégés.

En affirmant que « les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres », l'article 12 de la Convention ouvre la voie à une contestation de toutes les mesures conduisant à une réduction de la capacité juridique, comme les mesures de tutelle, curatelle, ou de soins sans consentement.

Ainsi, le Comité des droits des personnes handicapées, garant de la Convention, préconise de généraliser les systèmes de « prise de décision assistée » et d'abolir les mesures autorisant des « prises de décisions substituées », de sorte à ne plus décider à la place d'autrui ni d'user de la contrainte à son encontre. De nombreux pays signataires de la Convention ont déjà engagé des réformes de leur système de protection juridique des personnes vulnérables afin de se mettre en conformité avec les préconisations du Comité des droits. A titre d'exemples, peuvent être citées la loi sur la prise de décision assistée en Irlande (décembre 2015)<sup>1</sup>, la loi pour la promotion de l'autonomie des personnes handicapées du Costa-Rica (août 2016)<sup>2</sup> et la réforme de la tutelle réalisée en Autriche (mars 2017)<sup>3</sup>.

C'est ce qui a conduit la Commission « Questions européennes et internationales – Convention des Nations unies » à proposer en septembre dernier au CNCPPH de créer un groupe de travail sur le sujet de l'article 12 et de la protection juridique des majeurs. Composé de quinze personnes issues du milieu associatif, ce groupe a auditionné une série de spécialistes de cette problématique, juristes, magistrats, chercheurs.

Pour donner suite aux recommandations du groupe de travail, la Commission propose d'apporter un certain nombre de modifications à la loi du 5 mars 2007 qui devraient permettre à la législation française de répondre aux exigences de l'article 12 de la Convention et aux attentes des différents acteurs concernés. C'est dans les conditions d'exercice de la capacité juridique par la mise en œuvre d'un mécanisme de prise de décision assistée et dans le contrôle de ce mécanisme que les améliorations doivent être recherchées.

### *La mise en œuvre d'un mécanisme de prise de décision accompagnée*

#### Respect de l'autonomie, de la volonté et des préférences de la personne

L'article 415 du Code civil fait référence à « l'intérêt » de la personne protégée, ce qui laisse supposer qu'il y aurait un intérêt objectif, unique et supérieur, que le juge des tutelles et les mandataires judiciaires connaîtraient et auraient pour mission de faire respecter. Cela conduit trop souvent à décider à la place de la personne au nom de ce qui semble être son intérêt, avec le souci qu'elle prenne le moins de risque.

Le Comité des droits fait valoir que le principe de « l'intérêt supérieur » **n'est pas une garantie conforme à l'article 12 s'agissant d'adultes**. Et que l'on doit respecter les droits, la volonté et

---

<sup>1</sup> *The Assisted Decision-Making (Capacity) Act 2015*

<sup>2</sup> *Ley 9379 para Promoción de la Autonomía Personal de las Personas con Discapacidad*

<sup>3</sup> *2. Erwachsenenschutz-Gesetz*

les préférences de la personne, y compris son droit de prendre des risques et de commettre des erreurs.

*Proposition :*

Afin que le paradigme du respect « de la volonté et des préférences » de la personne remplace celui de « l'intérêt supérieur », **remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 415 du Code civil, « Elle [la protection] a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci » par « Elle a pour finalité l'autonomie de la personne et elle garantit le respect de sa volonté et de ses préférences »<sup>4</sup>.**

### Suppression du régime de prise de décision substitutive

L'article 440 du Code civil dispose que :

*La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être **assistée ou contrôlée** d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.*

*La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.*

*La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être **représentée** d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.*

*La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.*

Le Code civil opère donc une distinction entre une mesure d'assistance (la curatelle simple), pouvant sous certaines réserves, être assimilée à la mesure d'accompagnement préconisée dans la Convention et une mesure de représentation et de substitution (la tutelle) contraire à l'esprit de la Convention.

*Proposition :*

**Supprimer la notion de tutelle en tant que mesure de représentation et de substitution de longue durée, car elle est contraire à l'article 12 de la Convention des Nations unies.**

### Création d'une mesure unique d'accompagnement

L'article 428 du Code civil dispose : « ... *La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de la personne.* »

Bien que la réforme de 2007 ait consacré le principe de subsidiarité des mesures de protection juridique en favorisant le recours à des mesures alternatives, force est de constater que le report escompté sur ces mécanismes alternatifs ne s'est que très faiblement produit. Le Défenseur des droits constate, dans son rapport de 2016, qu'en pratique, **les principes de nécessité, de**

---

<sup>4</sup> Article 12 de la Convention, paragraphe 4 : « *Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée <...> ».*

**proportionnalité et de subsidiarité ne sont pas respectés** et que la plupart des majeurs placés sous un régime de protection juridique relèvent aujourd’hui d’un régime de tutelle<sup>5</sup> et se trouvent ainsi privés de leur capacité juridique. Il est donc temps de modifier la législation pour aller vers un système d’accompagnement, conformément aux indications du Comité des droits.

*Proposition :*

**Créer une mesure unique d’accompagnement**, avec possibilité pour le juge de prévoir, à l’intérieur de celle-ci, mais seulement par exception, des fenêtres de représentation, **afin de préserver la recherche de la volonté de la personne pour toute décision, y compris à travers la meilleure interprétation de la volonté.**

Il est à remarquer que la proposition d’une mesure judiciaire unique est soutenue par des magistrats chargés de la protection des majeurs<sup>6</sup>, ainsi que par le Ministère de la Justice<sup>7</sup>.

Deux exemples suffisent à mettre en évidence l’intérêt de cette évolution de la notion de tutelle à celle d’accompagnement, pour éliminer les discriminations créées par la législation française dans l’accès aux droits des personnes handicapées à égalité avec les autres citoyens.

- **Les personnes en tutelle ne peuvent pas désigner librement une personne de confiance.**

La loi du 4 mars 2002, dite loi Kouchner, a profondément modifié le système de santé et les droits des malades, en consacrant le principe de démocratie sanitaire. Elle a notamment introduit la possibilité de désigner une **personne de confiance** pour toute personne majeure afin de l’accompagner dans son parcours médical et de rendre compte de sa volonté quand elle est hors d’état de l’exprimer (art. L.1111-6 du Code de la santé publique). Or, les personnes en tutelle ne peuvent désigner une personne de confiance qu’avec l’autorisation du juge ou du conseil de famille, et la désignation peut même être révoquée si elle a été faite avant la mise en œuvre de la mesure (art. L.1111-6, alinéa 5). Il s’agit d’une mesure clairement discriminatoire.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l’adaptation de la société au vieillissement a élargi l’institution de la personne de confiance à toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social (art. L311-5-1 du Code de l’action sociale et des familles), mais a gardé l’exception pour les personnes sous protection juridique (art. L311-5-1, alinéa 4). La substitution d’un accompagnement à l’interdiction liée au système de la tutelle devrait donc permettre d’éliminer cette entrave à l’exercice de la capacité juridique.

*Propositions :*

---

<sup>5</sup> Selon l’instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017, au 31/12/2016, le nombre total de mesures de protection des majeurs en France était estimé à 900 000. Selon l’étude commanditée par la DGCS et réalisée par l’ANCREAI en 2016, les mesures de protection juridiques se répartissent entre curatelle renforcée (55 %), tutelle (41 %) et curatelle simple (3%).

<sup>6</sup> E. Pecqueur, A. Caron-Déglise et T. Verheyde, *Capacité juridique et protection juridique à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*. Recueil Dalloz 2016, n° 17, p. 958

<sup>7</sup> Discours de Mme Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs le 8 novembre 2017

- **Abroger l'alinéa 5 de l'article L.1111-6 du Code de la santé publique.**
- **Abroger l'alinéa 4 de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.**

- **Les personnes en tutelle peuvent être privées de leur droit de vote.**
- 

L'article 29 de la Convention relatif à la participation à la vie politique et à la vie publique stipule : « *Les Etats parties s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues....* »

Or, la loi de 2007 a certes modifié l'article L.5 du Code électoral, mais a maintenu la possibilité de retirer le droit de vote à la personne en tutelle. L'article L.5 dispose désormais : « *Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée* ». Cette disposition est discriminatoire par rapport au statut de citoyen de la personne, car les personnes vulnérables, handicapées ou âgées, au motif d'être protégées, se trouvent privées du droit de vote comme seules le sont les personnes condamnées au pénal. Les personnes vulnérables sont des citoyens à part entière. Le droit de vote devrait donc être maintenu pour toute personne majeure, hors cas de condamnation pénale, indépendamment du handicap ou de la mesure d'accompagnement dont la personne peut bénéficier en fonction de ses besoins. Ces propositions reprennent les recommandations de la CNCDH et du Défenseur des droits<sup>8</sup>.

*Propositions :*

- **Abroger l'article L.5 du Code électoral.**
- **Mettre en œuvre des mesures facilitant la construction de la citoyenneté des personnes vivant avec un handicap, en les accompagnant à l'exercice de leur droit de vote.**
- **Garantir l'accessibilité des lieux, des procédures de vote et des campagnes électorales.**

Information et accompagnement à la prise de décision

L'article 457-1 du Code civil rappelle le **droit à une information adaptée à l'état de la personne pour tous les actes la concernant**. Cet article devrait être déplacé parmi les articles liminaires, car il définit la base du respect de la volonté de la personne et d'une évolution vers un régime d'accompagnement. Le principe ainsi défini devrait avoir des conséquences importantes dans le positionnement des mandataires judiciaires qui devront être formés aux techniques des méthodes de communication avec des personnes handicapées (FALC, MAKATON, LSF, etc.) et respecter la « procédure de décision commune » avec la personne accompagnée recommandée par l'ANESM (devenue HAS).

---

<sup>8</sup> Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Avis sur le droit de vote des personnes handicapées. Citoyenneté et handicap : « Voter est un droit, pas un privilège »*, 26 janvier 2017 ; Défenseur des droits, *Protection juridique des majeurs vulnérables* (rapport), septembre 2016

D'autre part, on constate qu'aujourd'hui en France, les mandataires judiciaires assurent chacun le suivi de 50 à 100 personnes protégées selon les organisations des services et associations tutélaires, et ce chiffre ne cesse de croître du fait de la réduction des budgets alloués à leur fonctionnement. Pourtant, le groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs préconisait déjà en 2000 la gestion de 30 mesures de protection par mandataire, afin d'accompagner de manière efficiente les personnes protégées<sup>9</sup>. Pour garantir la qualité et l'individualisation de l'accompagnement et pour que le principe de respect de la volonté de la personne devienne effectif, il est impératif de limiter le nombre de mesures suivies par chaque mandataire.

L'article 458 du Code civil enfin définit la notion d'actes strictement personnels pour lesquels la personne ne peut être ni assistée ni représentée. Pour toutes les autres décisions relatives à la personne, l'article 459 pose le principe de l'autonomie de la personne protégée, selon lequel l'assistance ou la représentation ne peut être envisagée que de manière subsidiaire, quelle que soit la nature de la mesure de protection. En pratique, le principe de subsidiarité est loin d'être toujours respecté, par exemple en ce qui concerne le droit à l'image, ce qui empêche les personnes sous protection juridique d'exercer leurs droits.

*Propositions :*

- S'assurer de l'application du **droit à une information adaptée** à l'état de la personne, première étape indispensable pour la promotion de décisions accompagnées et non substitutives.
- **Former les juges et les mandataires aux méthodes de communication adaptée et à la discussion avec les personnes accompagnées.**
- **Limiter le nombre de mesures par mandataires.**
- Dans le respect de l'autonomie des personnes accompagnées et du principe de subsidiarité, **limiter strictement la représentation des décisions relatives à la personne** à des cas où l'expression de la volonté est totalement empêchée.

### *L'instruction de la mesure d'accompagnement*

#### Evaluation pluridisciplinaire

Conformément à l'article 425 du Code civil, l'évaluation médicale est un préalable à toute mesure de protection juridique. Le certificat médical circonstancié doit décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger et préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation dans les actes de la vie civile. En pratique, la rédaction des certificats est de qualité inégale. Les médecins de diverses spécialités sont inscrits aux registres des tribunaux sans avoir reçu une formation particulière et suffisante pour mener des évaluations dont la conséquence sera déterminante pour restreindre les libertés des personnes.

On constate, en particulier, un **abus de la mention « hors d'état d'exprimer sa volonté »**, traduction d'un problème majeur mal géré par les médecins et les magistrats, qui ne tient pas compte de la fluctuation de la capacité des personnes vulnérables à s'exprimer par la parole ou des postures, selon les interlocuteurs qui s'adressent à elles. Ce thème de « l'impossible évaluation » a été largement traité, sous ses aspects médical et judiciaire, dans l'avis de la CNCDH sur le droit de vote des personnes handicapées<sup>10</sup>. On pourra aussi se référer aux

<sup>9</sup> Jean Favard (président), *Rapport final du groupe de travail interministériel sur le dispositif de protection des majeurs*, avril 2000

<sup>10</sup> Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Avis sur le droit de vote des personnes handicapées. Citoyenneté et handicap : « Voter est un droit, pas un privilège »*, 26 janvier 2017. Pages 11-17

observations et aux propositions du Défenseur des droits et à celles des experts auditionnés par le groupe de travail. L'instruction de la mesure devrait résulter du croisement des regards portés sur la personne par tous ceux qui la connaissent, synthétisé dans un rapport social indispensable pour une prise de décision d'accompagnement pertinente. L'article 1221 du Code de procédure civile y invite en disposant que : « *Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'instruction. Il peut notamment faire procéder à une enquête sociale ou à des constatations par toute personne de son choix.* »

*Proposition :*

**Rendre obligatoire une enquête sociale lors de l'instruction de la mesure d'accompagnement afin de permettre au juge de prononcer une mesure plus adaptée, graduée et individualisée.**

#### Recherche de l'expression des choix et de la volonté de la personne par elle-même

Enfin, et ce n'est pas la moindre obligation, il est nécessaire de rechercher l'expression de la volonté de la personne pour qu'une mesure d'accompagnement soit prononcée. Le Défenseur des droits indique dans son rapport que « *l'audition apparaît comme un acte procédural déterminant, qui respecte l'autonomie et la dignité de la personne. Cela constitue ainsi pour celle-ci un droit fondamental* ». Le recours aux dispenses d'audition doit donc être strictement limité.

Les garanties exigées par l'article 12 § 4 de la Convention pour que soient respectés les droits, la volonté et les préférences de la personne doivent être scrupuleusement respectées.

*Proposition :*

**Rendre obligatoire l'audition de la personne pour qui une demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement est faite, sauf dans des cas où l'expression de sa volonté est totalement empêchée par quelque moyen que ce soit (ex. : communication non verbale).**

#### *L'exécution de la mesure d'accompagnement*

##### Formation des familles chargées de l'accompagnement

L'article 449 du Code civil donne un ordre de priorité à respecter pour la désignation par le juge de la personne chargée de la mesure de protection : d'abord nomination d'un curateur ou tuteur familial puis à défaut, « *lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle* », désignation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Dans le cas d'une mesure familiale, il est nécessaire de prévoir un dispositif de formation et de soutien en mettant l'accent sur les modalités d'accompagnement dans le respect des droits, de la volonté et des préférences des personnes accompagnées.

*Proposition :*

**Mettre en œuvre un dispositif pérenne, doté d'un financement suffisant, de formation et de soutien des familles chargées de l'accompagnement des personnes vulnérables en**

**mettant l'accent sur le respect des droits, de la volonté et des préférences de ces personnes.**

#### Risque de conflit d'intérêt

La possibilité de charger de l'exercice de la mesure d'accompagnement l'établissement médico-social accompagnant par ailleurs la personne contrevient à l'article 12 § 4 de la Convention : « *Les Etats parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus <...>. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence...* ».

*Proposition :*

**Proscrire la possibilité de charger de l'exercice de la mesure d'accompagnement l'établissement médico-social accompagnant par ailleurs la personne.**

#### Durée de la mesure, révision et contrôle

La possibilité pour le juge, introduite en 2015, de fixer une durée allant jusqu'à 10 ans pour la mesure de protection juridique, au lieu de 5 ans, a été prévue pour limiter les procédures concernant les personnes dont l'état est le moins susceptible d'évoluer. Elle est contraire à l'article 12 de la Convention selon lequel les mesures doivent être « *adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et [sont] soumises à un contrôle périodique* ».

En outre, la longueur de cette nouvelle périodicité décennale prive les personnes vulnérables, y compris celles dont l'état de santé est le plus grave, d'une vérification régulière de la pertinence de la mesure mise en œuvre.

*Proposition :*

**Abroger la possibilité pour le juge de fixer une durée de la mesure mise en place supérieure à 5 ans sans révision.**

#### *Au-delà de l'article 12*

La reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées, telle qu'elle est préconisée au titre de l'article 12 de la Convention, devrait ainsi affecter de nombreux domaines où les droits fondamentaux sont clairement remis en cause. Nous en prendrons trois exemples.

#### Accès à la justice

L'article 13 de la Convention stipule : « *Les Etats parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice sur la base de l'égalité avec les autres...* ». Pour y parvenir, la Convention enjoint aux Etats de favoriser une formation appropriée des personnels de la justice, de la police et du secteur pénitentiaire, et de promouvoir des aménagements raisonnables dans les procédures (ex. : utilisation d'un langage adapté).

Or, l'article 256 du Code de procédure pénale dispose que les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle ne peuvent pas être jurés d'une cour d'assises, alors que l'exercice de la fonction de juré fait partie de l'exercice normal de la citoyenneté. Cette anomalie mérite d'être corrigée en tenant compte toutefois des difficultés qui peuvent amener les personnes vulnérables à souhaiter ne pas assumer cette responsabilité.

*Propositions :*

- **Supprimer l'alinéa 8 de l'article 256 du Code de procédure pénale.**
- **Introduire dans le premier alinéa de l'article 258 du Code de procédure pénale la possibilité pour les personnes handicapées d'être dispensées des fonctions de juré, en en faisant une demande à la commission prévue à l'article 262 du Code, comme c'est le cas pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'assise.**
- **Former les personnels de la justice, dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue, à l'accompagnement des personnes handicapées et aux méthodes de communication adaptée.**

#### Respect du domicile et de la famille

L'article 23 de la Convention stipule : « *Les Etats parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles ....* ». Or en droit français, la conclusion d'un mariage ou d'un PACS par une personne en curatelle ou en tutelle est subordonnée à une autorisation du curateur ou du juge des tutelles (art. 460 et 461 du Code civil). De même, le divorce par consentement mutuel est interdit pour une personne en curatelle ou tutelle (art. 249-4 du Code civil) et les personnes en sauvegarde de justice sont privées de toute possibilité de divorcer avant qu'une mesure de tutelle ou de curatelle ne soit prononcée (art. 249-3 du Code civil). Ces articles du Code civil sont discriminatoires et contraires à la Convention.

*Proposition :*

**Mettre en œuvre les mesures d'accompagnement nécessaires pour que toute personne majeure puisse décider librement de la conclusion et de la rupture d'un mariage ou d'un PACS.**

#### Santé

L'article 25 de la Convention prévoit que les Etats parties « *exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées* » et « *empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux <...> en raison d'un handicap* ». Or en droit français, il est interdit aux personnes sous mesure de protection juridique de donner leur sang (art. L.1221-5 du Code de la santé publique).

*Proposition :*

**Autoriser toute personne majeure à décider librement que lui soit prélevé du sang ou ses composants en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui, en mettant en œuvre l'accompagnement nécessaire.**